

Arrêté n°2019 - 0499 du - 8 OCT. 2019

**portant autorisation de survol en cœur du Parc national
des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la SARL « Bois & Via », reçue en date du 27 septembre 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations pour la pose d'une passerelle dans le cadre de la mise en place du RLESI pour la communauté de communes du Pays Viganais, sur la commune d'Aumessas, est conforme aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

Le pétitionnaire, la société **Jet Systems Hélicoptères Services**, représentée par **M. Pierre VARTANIAN**, responsable des opérations spécialisées, située à l'aéroport de **Valence Chabreuil, 26120 CHABREUIL** est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *type d'opération* : **hélicoptage d'une passerelle.**
- *nature du projet* : **pose et dépose du matériel de la passerelle depuis la DZ se trouvant en cœur du Parc national des Cévennes , pour la mise en place de la passerelle en bois, au niveau du ruisseau D'albagne (point EP102), site d'implantation se trouvant en aire d'adhésion du Parc national des Cévennes. L'hélicoptage est réalisé pour le compte de la SARL « Bois & Via », située au dans le cadre de la mise en place du RLESI de la communauté de communes du Pays Viganais.**
- *période* : **date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019, en journée.**
- *Nom des pilotes de la société* : **M. Patrick BORY ou M. François GILLET**
- *Numéro d'immatriculation de l'hélicoptère* : **type AS350 B3**

- *hélicoptère utilisé* : **la société Jet Systems Hélicoptères Services donnera au service instructeur (Mme Nathalie THOMAS : nathalie.thomas@cevennes-parcnational.fr), une semaine avant l'hélicoptage, la date prévue ainsi que le numéro de l'hélicoptère utilisé pour cette opération.**



- *secteur concerné* : commune d'Aumessas.
- *lieux précis* : sur le site EP102 ci-après désigné, conformément au plan de vol indiqué sur la carte annexée à l'arrêté.

Article 2 : prescriptions obligatoires

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Le vol s'effectuera depuis la zone de stockage, nommée **DZ** sur la cartographie annexée, ou l'hélicoptère charge la passerelle, pour la déposer au point **EP102**, le vol durant en **moyenne 15 minutes**. **Interdiction de déborder sur les milieux naturels aux alentours.**
- il devra **respecter scrupuleusement** le plan de vol annexé au présent arrêté,
- le survol est autorisé **du lever du soleil au coucher du soleil**,
- il ne sera procédé à **aucune modification des lieux**,
- en dehors de la zone autorisée au survol, **interdiction totale de survol** du cœur du Parc national des Cévennes à **moins de 1 000 m du sol**.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 8 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe
Laurence DAYET

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture du Gard
 - Commune d'Aumessas
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
Dossier SAS n°2019-883



Parc national des Cévennes

page 3/4

